PRECIS

D'UNE OPÉRATION PROPOSÉE PAR UN PATRIOTE DU DISTRICT DE L'ORATOIRE.



A PARIS,
Chez DESENNE, Libraire, au Palais Royal.

1790.

PRÉCIS

D'une opération propoſée par un patriote du diſtrict de l'Oratoire.

Cette opération a pour objet une juſte compenſation des droits féodaux utiles, tels que les Cens, autres que ceux payables en nature, Lods & Ventes, demi-Lods pour échange, Quint, Requint & Droit de rachat, en remplacement du rachat qui en a été ordonné par les Repréſentans de la Nation Françaiſe, & l'établiſſement d'un droit national, dont le produit ſera ſuffiſant pour ſubvenir à tous les frais du culte divin & aux honoraires des Miniſtres des Autels.

Compenſation des droits féodaux utiles, pour tenir lieu du rachat qui en a été ordonné.

Le régime féodal ne peut être détruit entièrement en France que par l'anéantiſſement abſolu de tous les droits féodaux qui y exiſtent. Cette

vérité a été consacrée par les auguſtes repréſentans de la nation. C'eſt pour parvenir à ce but qu'ils ont ordonné la ſuppreſſion générale de ces droits, en diſtinguant ceux de ces droits qui ſont purement honorifiques, d'avec ceux qui ſont utiles. Les premiers ont été anéantis ſans retour ; à l'égard des ſeconds, il a été décrété qu'ils ſubſiſteroient jusqu'à ce que le rachat en eût été fait.

On ne fera pas ici l'énumération de tous ces droits, auſſi contraires à la nature de l'homme qu'aux droits de la propriété : l'eſclave, recouvrant ſa liberté, ne voit qu'avec horreur la multitude de chaînes ſous le poids deſquelles il gémiſſoit.

On n'entrera pas non plus, pour le moment, dans le détail des motifs qui ont déterminé la ſuppreſſion de ces droits utiles ; on obſervera ſeulement que, dans le nombre de ceux de ces droits conſidérés comme utiles, il en eſt qui ſont ſi monſtrueux dans leur perception, qu'ils ſembloient devoir être proſcrits ſans retour. Ces droits ſont ceux connus particuliérement ſous les noms de lods & ventes, quint & requint, qui ont lieu en cas de mutation de propriétés, ſoit des biens en roture, ſoit des biens nobles.

Ces droits ſont exorbitans ; ils doivent être regardés comme une uſurpation faite ſur les propriétés & l'induſtrie.

Deux exemples vont être employés pour démontrer cette vérité.

Un particulier achète vingt-quatre arpens de terrein en friche, tenus en roture, moyennant trois cens livres : ce particulier paye au seigneur, pour droit de lods & ventes, vingt-cinq livres, qui est le douzième de ce prix; dans l'espace de dix ans ce particulier aura employé six mille livres de son patrimoine pour mettre ce terrein dans sa plus grande valeur : il y parvient, mais les dépenses qu'il y a faites ont dérangé sa fortune au point qu'il se trouve forcé de vendre ces vingt-quatre arpens. En raison des dépenses faites par ce particulier dans ce terrein, il est vendu douze mille livres, le nouvel acquéreur paye au seigneur mille livres pour droit de lods & ventes.

Le seigneur, en recevant cette somme de mille livres, profite donc de l'industrie & de la ruine du premier acquéreur pour s'enrichir. Est-il une usurpation mieux caractérisée & plus révoltante ?

Un autre particulier achète pareils vingt-quatre arpens de terrein en friche, moyennant trois cens livres; mais, en raison de ce que ce terrein est tenu noblement, il paie au seigneur, pour droit de quint & requint, soixante & douze livres. Ce particulier fait de ce terrein un lieu d'agrément; il

le clos de murs, jette deſſus un bâtiment de cinquante mille écus, & y fait planter un parc. A peine ces dépenſes ſont-elles faites, qu'il vient à mourir; la maiſon eſt vendue cent mille livres; cette ſomme ſuffit à peine pour payer ce qui reſte dû de la conſtruction; la veuve de ce particulier eſt obligée de renoncer à ces biens dotaux; les enfants ſont ſans pain; cependant le noble ſeigneur ſe fait payer, par le nouvel acquéreur, une ſomme de vingt-quatre mille livres, pour ces droits de quint & requint. On croit ces deux exemples ſuffiſans pour démontrer combien ces droits ſont injuſtes, exorbitans & vexatoires.

Ils viennent donc enfin d'être ſupprimés, ces droits de lods & ventes, quint & requint, & cette ſuppreſſion frappe également ſur les cens & ſur les droits d'échange & de rachat.

Ce n'eſt pas ſans raiſon, comme on vient de le prouver, qu'ils ont été qualifiés d'utiles; mais, en décrétant la ſuppreſſion de ces droits, l'aſſemblée en a ordonné le rachat; cependant, dans le fait comme dans le droit, le François, devenu libre, ſembloit ne devoir être aſtreint à aucun rachat vis-à-vis de ceux qui avoient uſurpé une portion de leur propriété; néanmoins ils y ſont obligés.

Sans doute, ce n'eſt ni l'origine de ces droits,

ni leur ancienneté qui ont déterminé à en ordonner le rachat. C'eût été, en quelque manière, consacrer l'abus de ces temps d'anarchie, où les gens puissans, abusant de leurs forces, & profitant de l'ignorance & de la timidité des foibles, se sont arrogé le pouvoir arbitraire de grever le bien des malheureux d'une multitude de prestations aussi vexatoires qu'injurieuses à l'humanité.

On ne prétend point critiquer les opérations de l'assemblée; & si l'on se propose d'examiner avec impartialité quelles peuvent être les suites & les conséquences du décret qui ordonne le rachat des droits féodaux utiles, ce n'est qu'en rendant à la pureté des vues de l'assemblée l'hommage le plus respectueux.

Il résulte incontestablement de ce décret, que les peuples ne pourront être délivrés de la servitude qu'autant qu'ils seront en état de s'en racheter. Sous ce point de vue, ne pourroit-on pas regarder la faculté du rachat accordée comme une nouvelle chaîne, infiniment plus aggravante que la première.

On ne doute pas que l'homme opulent ne puisse facilement secouer le joug, mais le malheureux le pourra-t-il? En admettant qu'il le puisse, on va démontrer que lui seul supportera le poids de ce rachat.

EXEMPLE servant à démontrer que les malheureux fourniront seuls les deniers au rachat de tous les droits féodaux qui existent en France, & que les riches n'auront réellement rien à débourser pour le rachat de ceux de ces droits qu'ils peuvent devoir.

Le sieur Abraham est seigneur propriétaire d'un arrière-fief appellé Epinal. Il a, dans sa mouvance, cinquante propriétaires de terres, qui sont conséquemment ses vassaux : chacun d'eux, l'un compensant l'autre, lui doit, bon an, mal an, sans y comprendre le droit de cens, 5 livres de droits féodaux utiles ; ce qui fait, pour ces cinquante vassaux, une charge de 250 livres. Pour se rédimer de ces droits, ces cinquante vassaux payeront au seigneur d'Epinal une somme de 7500 livres, capital, à raison du denier trente, de la redevance totale de 250 livres.

Cet arrière-fief d'Epinal relève d'un fief appellé Champsflour, possédé par le sieur Antoine. Pour racheter les droits féodaux utiles que le seigneur d'Epinal doit, il payera au seigneur de Champsflour les 7500 livres qu'il a reçues de ses vassaux.

Du fief de Champsflour relèvent quatre autres

fiefs semblables à celui d'Epinal ; les propriétaires de ces quatre arrières-fiefs payeront, pour rachat des droits féodaux qu'ils doivent au seigneur de Champsflour, chacun pareille somme de 7500 livres, qu'ils ont, ainsi que le seigneur d'Epinal, reçues des deniers personnels de leurs vassaux, ensorte qu'à raison de ces cinq arrières-fiefs, le seigneur de Champsflour recevra de ses vassaux une somme de 37,500 livres.

Le seigneur de Champsflour relevant lui-même d'un seigneur dominant, voulant opérer le rachat des droits féodaux utiles qu'il devra, reportera cette même somme de 37,500 livres à son seigneur dominant.

La terre de ce seigneur dominant relevant directement du Roi, ce seigneur rachetera également les droits féodaux utiles qu'il doit en payant à sa majesté cette même somme de 37,500 livres.

Telle est la marche nécessaire du rachat des droits féodaux utiles, décrété pour tout le royaume.

Que, d'après cet exemple, on examine d'où proviennent les trente-sept mille cinq cens livres versées dans la main du roi, on verra, qu'après avoir servi à opérer le rachat des droits féodaux utiles, dus par les seigneurs d'arrières-fiefs, de fiefs simples, fiefs directs & dominans, (tous possédés par des gens opulens) on verra que

cette ſomme a été originairement fournie par les ſeuls derniers vaſſaux du fief dominant.

Ces vaſſaux malheureux ſupporteront donc ſeuls & ſans retour le poids de tous ces rachats ; tel eſt en effet leur ſort, s'ils veulent ſortir de la ſervitude, tandis que les ſeigneurs n'auront, quoique très-riches, rien à débourſer pour s'y ſouſtraire ?

Faut-il donc que l'infortuné ſoit toujours accablé ? Ces pauvres vaſſaux auront donc acquitté pendant une ſucceſſion de ſiècles, des redevances, dont on les a arbitrairement & tyranniquement ſurchargés dans des temps d'ignorance & d'anarchie, & ils ne pourront ſortir de cette ſervitude honteuſe, qu'en faiſant un rachat capable de mettre le comble à leur ruine ; comme ſi, l'orſqu'il a plu au deſpotiſme de grever leurs perſonnes & leurs champs, ces malheureux avoient reçu, en repréſentation de ces redevances, tout ou partie des ſommes qu'ils vont être obligés de payer par forme de libération.

Et dans quel ſiècle, & dans quel temps impoſe-t-on à ces victimes de la tyrannie la condition d'un rachat, pour opérer cette libération ? Dans un ſiècle où la vérité a fait connoître à l'homme ſes droits réels ; dans un ſiècle où l'on reconnoît enfin que ces redevances n'ont été établies que

dans ces temps d'ignorance & d'anarchie, où les préjugés les plus révoltans & la superstition avoient effacé du cœur de l'homme les loix sacrées & imprescriptibles d'égalité que la nature y avoit gravées.

Telles seroient les suites du décret qui ordonne le rachat des droits féodaux utiles; mais comme aucun des décrets de l'assemblée n'ont été dictés que par la sagesse & par la justice, il faut nécessairement que des motifs puissans l'ayent déterminée d'ailleurs à ordonner ce rachat. Il en existe, sans doute, & en en rendant compte, on verra jusqu'à quel point cet auguste assemblée respecte les principes de la propriété, même la plus légère; on verra, en outre, que ce rachat n'est pas, dans le fait, aussi important qu'il le paroît de prime abord, & qu'il ne peut être qu'infiniment léger pour les malheureux.

On ne peut se dissimuler que l'assemblée a pris en considération,

1°. Que ces propriétaires actuels des terres avoient payé, lors des acquisitions qu'ils en ont faites, une somme quelconque, à raison du produit annuel de ces droits féodaux utiles;

2°. Que ces droits que les seigneurs particuliers perçoivent de leurs vassaux, pouvoient être annuellement d'un produit plus considérable pour

chacun d'eux, que ceux qu'ils verſent dans la main du roi;

Et 3°. Que les mutations des propriétés relevant de ces ſeigneurs, ſont plus fréquentes que celles qui donnent ouverture à la perception de ces droits au profit du roi.

Ces trois conſidérations ſont des plus importantes, & ſuffiſantes, ſans doute, pour avoir déterminé l'aſſemblée à ordonner le rachat dont il s'agit; mais l'intention de l'aſſemblée eſt-elle que ce rachat ſoit fait en raiſon de la totalité des droits féodaux que chaque ſeigneur particulier eſt en poſſeſſion de percevoir, bon an, mal an? Non, ſans doute; du moins on ne le penſe pas. On croit que, dans les principes de l'exacte juſtice, il doit être reſtreint au benéfice annuel que procurent ces droits féodaux utiles à chaque ſeigneur particulier, diſtraction faite de la portion des droits féodaux utiles dont il eſt tenu lui-même envers le ſeigneur dont il relève.

On va rendre ſenſible, par un exemple, cette opinion, & donner une idée à-peu-près certaine de la quotité du rachat que chaque ſeigneur particulier peut-être en droit d'exiger de ſes vaſſaux.

EXEMPLE.

Un ſeigneur particulier a acheté, il y a vingt-cinq ans, moyennant deux cents mille livres, une terre relevant du roi : il a payé, pour cette acquiſition, les droits de quint & requint, montant à quarante-huit mille livres : on ſuppoſe que ces droits féodaux utiles, dépendant de cette terre, ont produit, année commune, deux mille livres ; (ſans doute cette ſuppoſition paroîtra forte.) Il aura conſéquemment perçu, pendant les vingt-cinq années de ſa jouiſſance, une ſomme de cinquante mille livres. Mais comme, lors de ſon acquiſition, il en a payé quarante-huit mille, pour droit de quint & requint, il en réſultera qu'il n'aura réellement profité, pendant l'eſpace de ces vingt-cinq années de jouiſſance, que d'une ſomme de deux mille livres. Si l'on fait la répartition entre ces vingt-cinq années, de cette ſomme de deux mille livres, il n'aura réellement joui, chaque année, que de quatre-vingt livres, dont le principal, au denier trente, ne repréſente réellement qu'un capital de deux mille quatre cents liv.

On obſerve qu'on ne ſuppoſe qu'une ſeule mutation de cette terre pendant ces vingt-cinq années de jouiſſance, parce que, dans l'hypothèſe d'une double mutation, non ſeulement

ces quatre-vingt livres de droits féodaux utiles auroient été abſorbées, mais les propriétaires de cette terre auroient ſorti de leur poche plus de dix-huit cents livres par an, ayant été obligé, pour la ſeconde acquiſition faite dans le même eſpace de vingt-cinq ans, de payer une ſeconde ſomme de quarante-huit mille livres au ſeigneur dominant pour les droits de quint & requint.

Il réſulte de cette ſeconde acquiſition, que les droits féodaux appartenants à ce ſeigneur particulier, ſeroient devenus abſolument nuls, & que, conſéquemment, il n'auroit directement droit à aucune eſpèce de rachat. On peut dire la même choſe à l'égard du premier acquéreur, attendu qu'en calculant, d'une part, quatre-vingt livres du produit des droits féodaux utiles, & d'autre part les intérêts de la ſomme de quarante-huit mille livres, qu'il a payés lors de ſon acquiſition pour droit de quint & requint, il s'en faudroit de beaucoup que ces quatre-vingt livres puſſent le dédommager des intérêts de ces quarante-huit mille livres.

Ainſi, d'après cet exemple, de quelque manière qu'on puiſſe enviſager les produits des droits féodaux utiles dont ce ſeigneur pourroit prétendre le rachat, ces droits ſe trouveront, dans le fait, réduits à rien.

Quoique cet exemple ſoit bien ſuffiſant pour démontrer que le droit de rachat en faveur des ſeigneurs particuliers eſt de très-peu d'importance, & qu'il peut être même imaginaire, cependant, pour remplir les vues de l'aſſemblée, & ne laiſſer rien à déſirer à cet égard par ces ſeigneurs, on propoſera par ſuite, en leur faveur, une compenſation plus que ſuffiſante pour les déterminer à renoncer à ce qu'ils pourroient croire être en droit d'eſpérer pour l'excédent de ces droits féodaux utiles.

Mais on croit néceſſaire, avant de préſenter cet objet de compenſation, de faire encore quelques obſervations très-importantes ſur les décrets qui ordonnent la ſuppreſſion des droits féodaux utiles, ſous la condition du rachat.

Sans doute l'aſſemblée s'eſt propoſée, en rendant ces décrets, d'anéantir abſolument, en France, tous les droits féodaux qui exiſtent, mais ce but qui doit compléter le bonheur des François, & former le ſceau de la liberté, pourra-t-il être entièrement rempli, s'il dépend uniquement de la faculté des êtres les plus infortunés de l'état. Les riches ſeront ſeuls à portée de jouir de ce bien ineffable, mais les malheureux ſeront toujours dans l'impoſſibilité d'en reſſentir les doux effets ; & cette impoſſibilité mettra né-

ceſſairement le comble à leur infortune : ils feront donc toujours réduits à l'état de ſervitude, faute de facultés néceſſaires pour opérer le rachat des droits féodaux utiles qu'ils devront à leurs ſeigneurs ; cet état ſera d'autant plus accablant & plus humiliant pour eux, qu'un grand nombre de leurs ſemblables, François comme eux, auront eu la faculté de ſecouer ce joug honteux.

Dès-lors le décret qui ordonne la ſuppreſſion des droits féodaux utiles reſtera ſans effet ; & vis-à-vis de qui ? vis-à-vis des êtres les plus laborieux, & conſéquemment les plus précieux & les plus interreſſans de la France.

D'un autre côté, ne doit-on pas craindre que les gens opulens qui auront dans leur dépendance des vaſſaux hors d'état d'effectuer ce rachat, n'abuſent encore de leur autorité, pour appeſantir le poids de leur pouvoir ſur les malheureux ? Seroit-il poſſible qu'après l'heureuſe révolution qui vient d'arriver en France, il puiſſe encore y exiſter des eſclaves ? Telle feroit néanmoins la condition des malheureux qui n'auront pas la faculté d'effectuer le rachat ordonné.

Les décrets de l'aſſemblée ſont néanmoins faits pour être immuables, & pour être exécutés avec reſpect & reconnoiſſance ; les infortunés ont plus

de droit à leur exécution qu'aucuns autres, puiſque c'eſt particulièrement en leur faveur que doit s'opérer l'heureuſe révolution.

Cette diete auguſte a décrété nommément la ſuppreſſion de tous les droits féodaux en France, & ce décret doit être pleinement exécuté & ſans retard, puiſqu'il fait le bonheur de tous les François. O mes chers compatriotes ! que des chants d'allégreſſe retentiſſent de toutes parts !

Je vais préſenter un moyen pour pouvoir exécuter, même dès-à-préſent, ce décret ; ce moyen eſt, à la vérité, le ſeul qui exiſte, mais il eſt infaillible, puis qu'il dépend de notre monarque, de notre père. Il nous a dit lui-même qu'aucun ſacrifice perſonnel ne lui coûteroit lorſqu'il s'agiroit de nous rendre heureux ; pouvons nous douter un inſtant de l'exécution d'une parole auſſi ſacrée ; procurer à ce père ſi tendre les moyens de combler la meſure de la félicité de ſes enfans, c'eſt offrir à ſon cœur les inſtans les plus délicieux de ſon exiſtence. O mon père ! ô mon roi ! tous les François vont être heureux par vous ſeul.

Je propoſe à nos auguſtes repréſentans de décréter que le roi renoncera, en faveur de tous ſes ſujets, au rachat qu'il pourra avoir droit de prétendre, à raiſon de tous les droits féodaux utiles

ſupprimés qui ont pu lui appartenir, & d'implorer la bonté de S. M. pour la ſupplier d'accepter ce décret (1).

On a vu, par le ſecond exemple ci-devant cité, que la totalité des rachats devoit ſe reporter dans la main du roi; ſi donc ſa majeſté veut bien ſe déterminer à renoncer à ce rachat, les ſeigneurs particuliers, ſes vaſſaux, ne peuvent ſe diſpenſer d'en faire autant à l'égard de leurs vaſſaux; la cauſe ceſſant, l'effet doit auſſi ceſſer.

(2) En faveur de qui propoſai-je à mon roi de faire ce ſacrifice; c'eſt en faveur de ſes enfans qu'il porte plus particulièrement dans ſon ſein, les malheureux, les infortunés: avec quelle joie cet illuſtre bienfaiteur ne fera-t-il pas ce géné-

---

(1) Le produit appartenant au roi pour droits ſeigneuriaux, tels que quint & requint, lods & ventes, eſt, année commune, de	2,400,000
Celui du droit de franc-fief, de	1,800,000
Et le produit de cens & rentes, de . . .	800,000
Total.	5,000,000

L'établiſſement qu'on propoſera par ſuite, dédommagera bien la nation de ce léger ſacrifice.

(2) On doit ſe rappeller qu'on a établi, ci-devant, que c'étoit ſeulement avec les deniers provenants de ces malheureux que pouvoit s'effectuer le rachat.

reux

reux abandon, dès le moment où il sera convaincu que c'est le seul moyen de soustraire à l'esclavage les infortunés pour lesquels principalement son auguste personne s'est déclarée le restaurateur de la liberté françoise. On observe que, pour donner une pleine & actuelle exécution au décret de suppression des droits féodaux, il est nécessaire que la nation elle-même, par le ministère de ses représentans, renonce au rachat des droits féodaux qui lui appartiennent, comme étant actuellement propriétaire des biens du clergé, & à cet égard, on ne pense pas qu'il soit dans l'ordre que la nation se doive à elle-même; & dès-lors, le sacrifice résultant de cette rénonciation ne sera, en quelque manière, qu'idéal.

Après avoir indiqué le moyen certain & absolu pour mettre pleinement & actuellement à exécution le décret qui ordonne la suppression des droits féodaux en France, pour exécuter aussi complétement le décret qui ordonne le rachat de ceux de ces droits qui sont utiles, & remplir les vues particulières de considération qui semblent avoir déterminé l'assemblée à ordonner ce rachat; on va présenter aux seigneurs particuliers qui, malgré la rénonciation qu'on ose espérer de la bonté de sa majesté, pourroient encore avoir quelques pré-

tentions, relativement à la ſuppreſſion de leurs droits féodaux utiles, un objet de compenſation plus que ſuffiſant pour les indemniſer de tous droits à cet égard.

On penſe que l'auguſte aſſemblée, en ordonnant la ſuppreſſion de la dîme, n'a pas eu intention d'augmenter conſidérablement les revenus de chacun de ceux qui en ſont redevables, ſans ſe réſerver au moins la faculté de faire entrer en compenſation de cette augmentation quelques objets dont la ſuppreſſion abſolue pourroit être utile à la nation.

On croit, en conſéquence, devoir propoſer à l'aſſemblée d'ordonner, qu'à l'égard des ſeigneurs qui, malgré la renonciation de ſa majeſté aux droits de rachats décrétés, pourroient encore prétendre quelque indemnité, à raiſon de la différence qu'il pourroit y avoir entre les droits féodaux utiles qu'ils recevoient annuellement de leurs vaſſaux, & ceux qu'ils reportoient aux ſeigneurs dont ils relevoient; il ſera fait compenſation de cet excédent de revenu, avec l'augmentation qu'ils trouveront néceſſairement dans le produit de leurs terres, par la ſuppreſſion des dîmes.

On propoſe de rendre pareils décrets à l'égard de tous propriétaires de terres en franc-aleux,

Sans doute ces propriétaires doivent être pleinement dédommagés de la perte de leur franchise, par l'augmentation de revenus que cette même suppression des dîmes a dû nécessairement leur procurer, & par la renonciation de sa majesté aux droits de francs-fiefs.

Au surplus, toute franchise & tous privilèges sont anéantis de droit par l'heureuse révolution.

Après avoir indiqué les moyens de donner une pleine & actuelle exécution, & sans retour, aux décrets qui ordonnent la suppression & le rachat des droits féodaux, on va proposer un nouvel établissement en faveur de la nation, qui mettra l'assemblée à portée d'exécuter aussi pleinement & actuellement le décret qui ordonne la suppression des dîmes dans tout le royaume, & lui procurera les moyens de disposer, dès à présent, par vente ou autrement, de tous les biens appartenans ci-devant au clergé, dont la réunion a été décrétée au profit de la nation.

PROJET *d'établissement d'un Droit National, dont le produit sera plus que suffisant pour subvenir à tous les frais du culte divin en France, & aux honoraires des ministres des autels.*

La diète auguste, en décrétant la réunion au

domaine de la nation, de tous les biens du clergé, s'eſt réſervé d'employer les moyens ſuffiſans pour pourvoir à toutes les dépenſes & entretiens néceſſaires au culte divin, & aux miniſtres des autels.

Ces dépenſes ſont inconteſtablement à la charge de la nation; elles ſont très-conſidérables dans l'apperçu qui en a été fait; elles excèdent quatre-vingt millions. Il eſt abſolument néceſſaire d'aſſigner un revenu certain & ſuffiſant pour toutes ces dépenſes.

Établir une taxe nouvelle ſur tous les François, ou réſerver une quantité des biens du clergé, dont les revenus ſeroient proportionnés aux dépenſes indiſpenſables au culte divin; voilà les deux moyens qui ſe préſentent naturellement. Mais le premier de ces moyens ne ſeroit que perpétuer un abus vexatoire que l'aſſemblée paroît s'être fait une loi de détruire, en ſupprimant la dîme; à l'égard du ſecond moyen, il ne paroît pas répondre aux vues de l'aſſemblée, dont l'intention paroît être, de mettre en vente, & de rendre à la ſociété tous les biens qui appartenoient au clergé; ce moyen ſeroit d'ailleurs impolitique.

Sans doute, l'aſſemblée préférera tout autre moyen qui n'auroit pas l'inconvénient des taxes directes ou indirectes, qui ne ſurchargeroit pas

trop les peuples, & qui, frappant plus particulièrement ſur les gens opulens, ne greveroit d'aucune manière les infortunés.

Tels ſont les avantages que paroît réunir le projet que l'on va propoſer; la ſuppreſſion de tous les droits féodaux en France, en rendra l'exécution abſolument facile.

Ce projet conſiſte dans l'établiſſement au profit de la nation, d'un droit qui ſera dû par tous les propriétaires d'immeubles en France, à chaque mutation de propriétés, à l'exception du ſeul cas de mutation en ligne directe.

Ce droit n'eſt pas nouveau, il a exiſté en tout temps dans le royaume; il étoit connu ſous le titre de droits de lods & vente, mi-lods, en cas d'échange, & quint & requint. Pour ne laiſſer ſubſiſter aucune trace de féodalité on convertira ces dénominations en celui de droit national.

Ce droit s'eſt perçu juſqu'à préſent d'après les différentes coutumes locales du royaume, toutes diſſemblables entr'elles dans leurs diſpoſitions, quant à la quotité de ce droit. Quelques-unes de ces coutumes l'ont fixé au 12e du prix des biens vendus, d'autres au 10e, d'autres au quint, d'autres au quint & requint, d'autres même au tiers de ce prix; en ſorte que, ſuivant la ſituation d'une terre vendue cent mille livres,

l'acquéreur étoit obligé de payer huit mille trois cents & quelques livres, dix mille, vingt mille, vingt-quatre mille, ou trente-trois mille livres. Il eſt certain que l'exorbitance de ces droits tient en ſtagnation depuis long-temps le commerce des terres. En ſe déterminant à conſerver un droit de mutation de toutes les propriétés immobiliaires en France, il eſt de la ſageſſe de l'aſſemblée de réformer un abus auſſi vexatoire & contraire à l'intérêt du commerce.

C'eſt pour y parvenir qu'on propoſe de reſtreindre le droit national, dont on demande l'établiſſement, au vingtième ſeulement du prix de la vente ou de la ſoulte en cas d'échange, & ce, uniformément dans toute l'étendue du royaume.

Ce droit appartiendra à la nation ſeule & fera partie de ſon domaine; le revenu qu'il procurera annuellement ſera aſſigné ſpécialement & juſqu'à due concurrence au payement de tous les frais néceſſaires au culte divin, & aux honoraires des miniſtres des autels, ſans qu'à jamais néanmoins, aucuns de ces miniſtres puiſſent particuliérement prétendre aucune propriété réelle ou même uſufruitière de ce droit.

En conſéquence de cet établiſſement, tous les François, & notamment tous les ſeigneurs pro-

priétaires de terres, seront à l'avenir dégagés & affranchis de toutes autres espèces de taxes, contributions générales ou particulières, à raison des dépenses annuelles que le culte divin & les ministres des autels pourront nécessiter en France.

Pour démontrer que ce droit national sera plus que suffisant pour subvenir à toutes ces dépenses, on va faire un tableau de ce qu'il pourra produire annuellement, ou au moins bon an, mal an.

TABLEAU du produit annuel de ce droit national.

On évalue communément le revenu de tout le sol productible de la France à une somme de . . . . 2,500,000,000 liv.

Le capital de ce revenu au denier trente, est de . 75,000,000,000 liv.

Le droit d'une seule mutation de tous les biens immeubles représentés par ce capital, procurera, à raison du vingtième du prix, une somme de . . . . 3,750,000,000 liv.

On suppose que dans l'espace de quarante ans,

d'autre part . . . . 3,750,000,000 liv.

tous ces biens auront changé de propriétaires une ſeule fois ſeulement, & cette ſuppoſition ne paroîtra pas exorbitante, ſi on conſidère qu'on eſtime que communément, la mutation d'un immeuble s'opère tous les trente ans.

Dans cette ſuppoſition d'une ſeule mutation par chaque quarante années, pour connoître quel ſera le produit annuel de ce droit de mutation, bon an, mal an, on prendra le quarantième de cette . . . . 40eme.
dernière ſomme de trois milliards ſept cent cinquante millions, & on trouvera que ce quarantième doit produire . . . . . 93,750,000 liv.

On croit qu'on peut regarder cette ſomme de quatre-vingt-treize millions ſept cent cinquante mille livres, comme devant former bon an, mal an, le produit du droit national qu'on

propose d'établir au profit de la nation; & on pense que ce produit sera plus que suffisant pour subvenir à tous les frais d'entretien du culte divin, & au payement des honoraires des ministres des autels (1).

RÉCAPITULATION des puissans motifs qui semblent devoir déterminer l'assemblée à ordonner la compensation & l'établissement proposés.

LA compensation proposée anéantira absolument le régime féodal en France, sans en laisser subsister aucuns vestiges. Le rachat des droits

---

(1) On a fixé les mutations totales des biens immeubles de la France par chaque quarante années, quoiqu'on soit bien convaincu qu'elles ne s'effectueront pas toutes généralement chaque quarante années; mais comme l'expérience a démontré qu'une même propriété changeoit de main deux & même trois fois dans le cours de ces quarante années, on a pensé que ce n'étoit pas trop charger l'hypothèse que de calculer sur une seule mutation par chaque quarante ans, l'une de ces mutations devant compenser d'autres qui peuvent ne s'effectuer qu'une fois même en cent ans & plus.

utiles qui a été décrété, sera effectué dans toutes les règles de la justice la plus parfaite; & tous les François seront à l'instant délivrés envers leurs semblables de redevances qui sont absolument contraires aux droits de l'homme & de la liberté.

L'établissement du droit national rendra la nation souveraine absolue de tout le sol de la France. Plus de seigneur dans ce vaste & superbe royaume, que la nation elle-même, à laquelle tout bon François se fera un devoir patriotique de rendre un hommage digne d'elle seule, en payant le vingtième du prix de son bien à toute espèce de mutation de propriété immobiliaire, autre néanmoins que celles qui auront lieu en ligne directe.

Par cet établissement, la nation se procurera un revenu considérable, d'autant moins à charge aux peuples, que le droit proposé est bien moindre dans sa quotité que ceux semblables qui ont existé jusqu'à présent; que ce droit n'est d'ailleurs qu'éventuel, & que son uniformité dans tout le royaume anéantira pour toujours la multitude prodigieuse de procès que les localités de biens & de coutumes faisoient naître journellement.

Le doux effet qui réſultera en faveur des peuples de la réforme que la réduction & l'uniformité de ce droit opérera dans toutes les coutumes de la France, préparera les François à adopter avec la plus vive reconnoiſſance & le plus grand empreſſement toutes les autres réformes utiles, que, ſans doute, l'aſſemblée de la nation ſe propoſe de faire par la ſuite dans toutes ces mêmes coutumes.

La réduction de ce droit de mutation rendra néceſſairement la plus grande activité au commerce des biens-fonds.

Enfin, il réſultera de cet établiſſement, que la nation pouvant aſſigner un revenu certain pour l'acquit de tous les frais & entretien du culte divin & des miniſtres des autels, ſera maîtreſſe abſolue de diſpoſer librement de tous les biens du clergé qui ont été réunis à ſon domaine.

Tels ſont les grands & précieux avantages que l'opération propoſée préſente; ils ont paru dignes de fixer l'attention de la nation & de ſes auguſtes repréſentans.

P. S. Comme cette opération pourra exiger pour ſon exécution des frais conſidérables, on propoſe, pour y ſubvenir, d'obliger chaque

redevable du droit de mutation, de payer, outre le droit principal, *six deniers* pour livre de ce droit.

Cette augmentation sera bien médiocre, si, comme on a lieu de l'espérer, les droits de contrôle, centième denier & insinuation sont supprimés & remplacés, ainsi que tous les impôts de tout genre qui existent actuellement, par une redevance unique sous le titre de contribution volontaire & facultative, telle ou semblable à celle dont l'auteur de la présente opération a remis le plan à l'assemblée de la nation.

Cet auteur indiquera pareillement les moyens les plus simples & les moins dispendieux, qui lui ont paru nécessaires pour l'exécution de l'établissement & perception du droit national qu'il vient de proposer, principalement pour l'insinuation, sans perception de droits, de tous les actes translatifs de propriétés, & la conservation des hypotèques. Il se contentera d'observer ici, que dans le nombre de ces moyens, il propose d'établir à Paris un dépôt général de copies légales de tous ces actes de vente & de mutations de propriétés qui seront faits à l'avenir; que ces actes seront classés dans ce dépôt, d'après l'ordre nouveau dans lequel toute la France sera divisée; ce qui mettra à portée de connoître à tout instant les noms de tous les propriétaires

du ſol de la France, & la ſituation de chaque propriété dans toutes les villes, bourgs, villages, hameaux & uſines qui dépendront particuliérement de chacun des diſtricts, dont les quatre-vingt trois nouveaux départemens de la France ſeront compoſés. Il croit pouvoir dire avec vérité, que cet établiſſement formera par ſuite le dépôt le plus utile & le plus précieux de l'Europe.

FIN.

[illegible]

